

**Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT**

**N° 2026-047**

**Objet : Création d'une régie d'avances pour achats du service VIF (Violences Intra Familiales) de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'**

Le Président,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération N° C2026-59 du conseil communautaire en date du 22 avril 2026 autorisant le président à créer des régies,

Vu la délibération N° C2026-37 du conseil communautaire en date du 11 mars 2026 relative à la mise en place d'une indemnité de manquement de fonds,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2026,

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Générale Adjointe en charge du service VIF (Violences Intra Familiales) de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée dans les bureaux annexes de la Communauté de Communes – 2, Promenade des Cordeliers -71500 LOUHANS

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – La régie paie les dépenses suivantes :

1. Loyer
2. Hébergement d'urgence (hôtel...)
3. Alimentation
4. Vêtements et produits d'hygiène...
5. Consultation psychologue
6. Transports (taxis...)

- 7. Téléphonie
- 8. Accès aux soins

ARTICLE 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- Carte bancaire
- Chèque
- Espèces

Les paiements se feront directement auprès du bailleur ou du fournisseur du bien.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Saône et Loire.

ARTICLE 7 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 2 000€.

ARTICLE 9 – Le régisseur ou le régisseur suppléant verse auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressées. Une copie sera adressée pour information au comptable public assignataire.

Fait à Louhans-Châteaurenaud

Le 24/06/2026  
Le Président,

Anthony VADOT

